

PROJET DE LOI

modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

² Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- a. du Conseil de santé ;
- b. de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- c. des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;
- d. des préfets ;

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

- e. des médecins-délégués ;
- f. des médecins-vétérinaires-délégués ;
- g. des municipalités et des commissions de salubrité ;
- h. des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- i. des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après : le Bureau de la médiation) ;
- k. de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- l. de la Commission des maladies transmissibles ;
- m. de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après: la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de médiation santé et social (ci-après: Bureau de la médiation);
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. Sans changement.

Art. 6 Service de la santé publique

¹ Le service en charge de la santé publique comprend le médecin cantonal et le chef de service ainsi que le personnel nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres lois. Il est chargé notamment des tâches suivantes :

Art. 6 Service en charge de la santé

¹ Le service en charge de la santé comprend le chef de service et le médecin cantonal ainsi que le personnel nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres lois. Il est chargé notamment des tâches suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| a. mettre en oeuvre l'organisation hospitalière et adapter les instruments de planification et de financement aux dispositions légales ; | a. Sans changement. |
| b. organiser et diversifier la prise en charge médico-sociale ainsi que renforcer la coordination des soins ; | b. Sans changement. |
| c. conduire des programmes ciblés sur les problèmes de santé publique dominants, dans le domaine somatique comme dans celui de la santé mentale ; | c. Sans changement. |
| d. maintenir la qualité et l'accessibilité des prestations de soins par des mesures de surveillance, de promotion de la qualité ainsi que par une information active de la population ; | d. Sans changement. |
| e. identifier et mettre en oeuvre les mesures propres à assurer la disponibilité en nombre suffisant de professionnels de la santé ; | e. Sans changement. |
| f. mettre en oeuvre l'organisation des mesures sanitaires d'urgence ainsi que des mesures propres à assurer la qualité des prestations et la disponibilité en nombre suffisant des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport des patients ; | f. Sans changement. |
| g. lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ; | g. Sans changement. |
| h. promouvoir la santé, la prévention, l'information et l'éducation à la santé ; | h. Sans changement. |
| i. ... | i. Sans changement. |
| j. ... | j. Sans changement. |
| k. ... | k. Sans changement. |
| l. ... | l. Sans changement. |

² Certaines tâches peuvent être précisées par voie réglementaire.

Art. 7 Médecin cantonal

¹ Le médecin cantonal est le médecin référent de l'administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.

² Le médecin cantonal agit soit directement, soit par l'intermédiaire de médecins adjoints.

³ Le médecin cantonal est habilité à effectuer des contrôles, impromptus ou annoncés, à émettre des directives et à prononcer des sanctions dans les domaines relevant de sa compétence.

⁴ Le médecin cantonal est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures à prendre en cas d'événement particulier ou de catastrophe (ORCA sanitaire).

Art. 11a Médecin-dentiste conseil

¹ Le médecin-dentiste conseil est la personne de référence du médecin cantonal pour les problèmes relatifs à la médecine dentaire. Il est désigné par le département, lequel établit son cahier des charges. La Société vaudoise des médecins-dentistes est consultée.

² Son poste est financé par le budget ordinaire de l'Etat.

² Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Le médecin cantonal est le médecin référent de l'administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste cantonal.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 11a Médecin-dentiste cantonal

¹ Le médecin-dentiste cantonal est la personne de référence du médecin cantonal pour les problèmes relatifs à la médecine dentaire. Il est désigné par le département, lequel établit son cahier des charges. La Société vaudoise des médecins-dentistes est consultée.

² Sans changement.

Art. 11b Infirmier cantonal

¹ L'infirmier cantonal est rattaché au service. Il est la personne de référence pour les questions relatives au domaine infirmier.

² Il est désigné par le département, lequel établit son cahier des charges. La section vaudoise de l'Association suisse des infirmiers-ères est consultée.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation santé-handicap

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le Service de la santé publique. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud .

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP et le Code civil en matière de protection de l'adulte ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes ou une autre instance. Les actes du médiateur ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 15a Bureau cantonal de médiation santé et social

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le service. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la LAIH .

⁷ Le Bureau de la médiation adresse un rapport annuel au département. Le rapport est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre de la Commission d'examen des plaintes.

^{8bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement ou d'une institution ou sur la pratique d'un professionnel de la santé, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

⁹ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15d Commission d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs définis par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (ci-après : la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ ...

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

^{8bis} Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 15d Sans changement

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après: la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi ainsi que par la LAIH. Elle traite également les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ Sans changement.

<p>⁴ La Commission d'examen des plaintes exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :</p>	<p>⁴ Sans changement.</p>
<p>a. elle instruit les plaintes et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;</p>	<p>a. Sans changement.</p>
<p>b. elle peut demander aux professionnels de la santé, aux établissements sanitaires et aux institutions toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;</p>	<p>b. Sans changement.</p>
<p>c. elle décide des mesures à prendre en application de l'article 191, alinéa 1, lettres a à c de la présente loi ;</p>	<p>c. Sans changement.</p>
<p>d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;</p>	<p>d. Sans changement.</p>
<p>e. elle transmet son préavis au chef du département lorsque la mesure à prendre vise l'article 191, alinéa 1, lettres d à f.</p>	<p>e. Sans changement.</p>
<p>f. elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.</p>	<p>f. Sans changement.</p>
<p>^{4bis} La commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 4, lettres c et d ci-dessus.</p>	<p>^{4bis} Sans changement.</p>
<p>⁵ La Commission d'examen des plaintes des résidents exerce également les compétences que lui attribue la LAIH .</p>	<p>⁵ Sans changement.</p>
<p>⁶ ...</p>	<p>⁶ Sans changement.</p>
<p>⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.</p>	<p>⁷ Sans changement.</p>

Art. 16 Autorité sanitaire communale

¹ La municipalité est l'autorité sanitaire communale.

² Elle veille à la salubrité locale, à l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public.

³ La municipalité a l'obligation d'informer sans délai le Service de la santé publique de tout fait important concernant la santé publique.

⁴ Selon les directives du médecin cantonal, du chef du Service de la santé publique ou du médecin-délégué, elle prend les mesures urgentes pour combattre les maladies transmissibles. Elle organise la police des cimetières et des inhumations.

⁵ Demeurent réservés les articles 17a, 30 et suivants de la présente loi ainsi que la législation sur les épizooties .

⁶ Dans les limites de leurs attributions, les communes peuvent édicter des règlements d'application de la présente loi, sous réserve de l'approbation du chef de département concerné.

Art. 21 Droit à l'information

¹ Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement. Il peut solliciter un 2ème avis médical auprès d'un médecin extérieur.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La municipalité a l'obligation d'informer sans délai le service de tout fait important concernant la santé publique.

⁴ Selon les directives du chef de service, du médecin cantonal ou du médecin-délégué, elle prend les mesures urgentes pour combattre les maladies transmissibles. Elle organise la police des cimetières et des inhumations.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

² Chaque patient doit également recevoir, lors de son admission dans un établissement sanitaire, une information par écrit sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour.

² Sans changement.

³ Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.

³ Sans changement.

⁴ L'assistance apportée à une personne incapable résidant dans un établissement médico-social ou une division C d'hôpitaux doit faire l'objet d'un contrat. Si l'EMS ou la division C d'hôpitaux est reconnu d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements d'intérêt public (LPFES), le contrat d'hébergement prévu par cette législation vaut contrat d'assistance.

⁴ L'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant dans un établissement médico-social ou une division C d'hôpitaux doit faire l'objet d'un contrat. Si l'EMS ou la division C d'hôpitaux est reconnu d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements d'intérêt public (LPFES), le contrat d'hébergement prévu par cette législation vaut contrat d'assistance.

Après Chapitre IV - Prévention

Section I Généralités

Après Art. 31

Section II Promotion de la santé et lutte contre les addictions

Après Art. 33a

Section III Hygiène, prévention et protection de l'environnement

Après Art. 39

Section IV Maladies transmissibles

Après Art. 43

Section V Frais des interventions

Après Art. 44

Section VI Registre vaudois des tumeurs

Art. 44a Registre vaudois des tumeurs

¹ Le Registre vaudois des tumeurs (RVT; ci-après: registre) est l'organisation responsable de la gestion du registre et de la collecte, de l'enregistrement et de l'évaluation des données sur les maladies oncologiques au sens de la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO). A ce titre, il peut aussi traiter d'autres données sortant du cadre de la LEMO ou relatives à d'autres maladies que le cancer.

² Le registre a pour vocation de traiter les données nécessaires aux fins de:

- a. surveillance sanitaire;
- b. recherche sur l'épidémiologie et les causes des cancers ou d'autres maladies non transmissibles;
- c. prévention;
- d. évaluation de la qualité et de l'efficacité des dépistages et des traitements.

³ Le registre est responsable du traitement des données personnelles et sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

⁴ Les catégories de données personnelles, y compris sensibles, et les profils de la personnalité traités ainsi que leurs modalités de traitement sont fixés dans la LEMO et son ordonnance d'exécution ainsi que les dispositions cantonales sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

Art. 44b Échanges de données relatives aux maladies oncologiques

¹ Le registre et l'organisation chargée des programmes cantonaux de dépistage précoce échangent, par le biais d'une plateforme sécurisée, par procédure d'appel, les données nécessaires à l'assurance qualité, à l'exhaustivité de leurs bases de données, et à l'identification des personnes concernées.

² Le registre communique à l'organisation chargée des programmes cantonaux de dépistage précoce:

- a. le numéro AVS;
- b. les données diagnostiques sur la maladie oncologique au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO);
- c. les données relatives au traitement initial au sens de l'OEMO;
- d. s'il y a lieu, d'autres données nécessaires à l'assurance qualité au sens des normes de qualité nationales et internationales.

³ L'organisation chargée des programmes cantonaux de dépistage précoce transmet au registre le fichier comprenant les données de l'ensemble des personnes qui ont participé à un programme de dépistage durant l'année, conformément à l'OEMO.

Art. 44c Traitement d'autres données sortant du cadre de la LEMO

¹ Le registre peut traiter d'autres données sortant du cadre de la LEMO, à savoir:

- a.** des données relatives à d'autres maladies oncologiques, non répertoriées dans l'OEMO;
- b.** des données en lien avec les maladies oncologiques telles que les facteurs de risques liés notamment à la profession, à l'alimentation et au mode de vie des personnes concernées.

² Il peut, sur délégation du Conseil d'Etat, traiter des données sur d'autres maladies que le cancer. Ces maladies sont les suivantes:

- a.** maladies non transmissibles qui sont particulièrement répandues ou particulièrement dangereuses comme le diabète;
- b.** maladies rares particulièrement dangereuses.

³ Le registre peut en particulier traiter les données personnelles mentionnées aux alinéas 1 et 2, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, nécessaires à l'identification des personnes concernées, au diagnostic, au traitement de la maladie et à son évolution. Ces données sont traitées selon les mêmes modalités que les données traitées au titre de la LEMO.

⁴ Les données sont traitées dans une base de données spécifique à chaque maladie au sens de l'alinéa 2.

⁵ Si d'autres registres traitent déjà des données relatives à des maladies autres que le cancer au sens de l'alinéa 2, le registre peut intervenir à titre subsidiaire et leur confier des mandats.

⁶ La loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) s'applique au traitement des données sortant du cadre de la LEMO.

⁷ Le registre s'assure du respect des modalités d'information et de consentement des patients concernés, telles que prévues dans la LRH et ses dispositions d'exécution.

⁸ Le Conseil d'Etat détermine les maladies concernées, le type de données traitées et les modalités de leur traitement.

Art. 44d Surveillance

¹ Le département assure la surveillance du registre, il veille au respect des droits fédéral et cantonal, en particulier de la législation sur la protection des données.

² A cette fin, le département peut:

- a. accéder aux locaux et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- b. mandater, le cas échéant, un auditeur externe;
- c. saisir le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information ou la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain;
- d. produire un rapport et demander au registre de remédier aux lacunes constatées dans le délai imparti.

³ Dans les cas où un rapport est rendu au sens de l'alinéa 2 lettres b et d est rendu, un délai est donné au registre pour se déterminer.

Art. 44e Financement

¹ Sous réserve des coûts assumés par d'autres organismes publics ou privés, le canton finance les dépenses non couvertes supportées par le registre pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques et à la présente loi.

Art. 44f Numéro AVS

¹ Le registre et l'organisation chargée des programmes cantonaux de dépistage précoce sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement des tâches que leur assignent la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques et la présente loi.

Art. 44g Transmission de données par l'autorité cantonale compétente en matière statistique

¹ L'autorité cantonale compétente en matière statistique transmet périodiquement au registre les données standardisées nominatives sur les séjours hospitaliers des patients diagnostiqués avec une maladie oncologique pour lui permettre d'effectuer les contrôles requis par la LEMO.

Section VII Santé scolaire

Après Art. 50

Section VIII Lutte contre les addictions

Après Art. 54

Section IX Santé et sécurité au travail

Art. 74a Professionnels de la santé

¹ Les professionnels de la santé pratiquent leur activité :

- a. sous propre responsabilité professionnelle ;
- b. sous surveillance professionnelle.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.

² Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.

³ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :

Art. 75 Autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle

¹ La pratique sous propre responsabilité professionnelle des professions de la santé réglementées par le droit fédéral est soumise à autorisation du département, qui fixe la procédure.

^{1bis} La pratique sous propre responsabilité professionnelle des professions de la santé réglementées uniquement par la présente loi peut être soumise à autorisation du département, qui fixe la procédure.

² Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer émanant de médecins en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de restrictions ou de charges.

³ Sans changement.

- | | |
|---|----------------------------|
| a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ; | a. Sans changement. |
| b. ait l'exercice des droits civils ; | b. Sans changement. |
| c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ; | c. Sans changement. |
| d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ; | d. Sans changement. |
| e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité. | e. Sans changement. |

^{3bis} L'autorisation peut être soumise à des conditions, notamment en matière de connaissances linguistiques. Le département fixe ces exigences.

^{3bis} Sans changement.

^{3ter} Le Conseil d'Etat peut prévoir des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans.

^{3ter} Sans changement.

⁴ Les articles 74 alinéa 2, 75a, 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés

⁴ Les articles 74 alinéa 2, 75a, 120, 122b, 135, 141 et 153a sont réservés.

⁵ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.

⁵ Sans changement.

⁶ Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.

⁶ Sans changement.

⁷ Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent et les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

⁸ ...

⁹ On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.

Art. 75a Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers

¹ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Pour le surplus, le requérant doit remplir les conditions prévues par l'article 75.

⁷ Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent et les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer sous propre responsabilité professionnelle, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

⁸ Sans changement.

⁹ Abrogé.

Art. 75a Sans changement

¹ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Sans changement.

Art. 75b Autorisation de pratiquer sous surveillance professionnelle

¹ La pratique sous surveillance professionnelle d'une profession de la santé peut être soumise à autorisation du département, qui fixe la procédure.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.

² Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'article 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.

³ L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation. Il requiert toutefois la possession d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les articles 119 alinéa 6, 122b alinéa 2 et 122e alinéa 7 sont réservés.

⁴ L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.

^{4bis} Le département peut soumettre d'autres professions de la santé au sens de l'alinéa 3 à autorisation.

Art. 76 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

^{4bis} Abrogé.

⁵ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁶ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Art. 76a Limitation de la pratique à titre dépendant

¹ Sur préavis de l'association professionnelle cantonale, le département peut décider, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, de limiter par spécialité et/ou par région le nombre des médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant au sens de l'article 76, alinéa 1.

Art. 84 Changement de nom, de domicile, d'activité

¹ Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels.

² A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cinq cents francs. Les articles 184 et suivants sont réservés.

Art. 86 Responsabilité de l'employeur

¹ L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi tient à la disposition du département une liste de ces personnes.

² L'employeur s'assure en outre que les professionnels de la santé qu'il engage :

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 76a Limitation de l'exercice d'une activité salariée

¹ Sur préavis de l'association professionnelle cantonale, le département peut décider, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, de limiter par spécialité et/ou par région le nombre des médecins autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant une activité salariée.

Art. 84 Informations obligatoires

¹ Quiconque exerce une profession de la santé informe spontanément, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement portant notamment sur le nom, les adresses privée et professionnelles, l'activité professionnelle et le taux d'activité.

² Sans changement.

Art. 86 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. sont titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal pour exercer leur profession. Les articles 75a et 124a sont réservés,
- b. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

³ Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :

³ Sans changement.

- a. n'a pas l'exercice des droits civils,
- b. n'est pas au bénéfice de la formation adéquate,
- c. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession,
- d. a produit un titre faux à la base de son engagement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. a fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession,
- d. Sans changement.

⁴ Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, ou s'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients, ou encore si les comportements en cause donnent lieu à la cessation des rapports de travail, il en informe le département.

⁴ Sans changement.

^{4bis} L'alinéa 3 s'applique par analogie dans les cas où la personne employée n'est pas un professionnel de la santé au sens de la présente loi.

^{4bis} Sans changement.

^{4ter} L'employeur offre les conditions nécessaires à la formation continue des professionnels de la santé qu'il emploie.

^{4ter} Sans changement.

⁵ Le département peut effectuer des contrôles.

⁵ Sans changement.

Art. 87 Dossier du patient

¹ Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas.

² Font exception les professions de droguiste, d'ambulancier et d'opticien (lorsqu'il dirige un commerce d'optique ne pratiquant ni les examens de la vue, ni les adaptations des lentilles de contact).

³ Le dossier est conservé au cabinet du praticien, dans l'officine du pharmacien, dans l'établissement sanitaire ou l'organisation de soins. Il doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance maladie .

⁴ Les articles 24 et 151 sont réservés.

⁵ Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation. Les autres règles relatives à la conservation des dossiers sont fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déroger à ce principe et fixer d'autres règles en cas de cessation d'activité ou de décès du praticien.

Art. 89 Attributions du département

¹ Le département est habilité à effectuer ou à faire effectuer les inspections des cabinets, instituts, installations et locaux afin de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Art. 87 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le dossier doit être conservé au moins pendant vingt ans dès la dernière consultation. Les autres règles relatives à la conservation des dossiers sont fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déroger à ce principe et fixer d'autres règles en cas de cessation d'activité ou de décès du praticien.

Art. 89 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il peut, par le médecin cantonal, procéder au contrôle nécessaire pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

² Il peut procéder ou faire procéder en tout temps et sans préavis aux contrôles et expertises nécessaires pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

³ Les contrôles du département peuvent également, si nécessaire, porter sur des éléments de nature financière, en particulier sur la facturation. Dans le cadre de ces contrôles et dans la mesure où l'établissement des faits le requiert, il peut exiger la production de pièces, y compris comptables et financières.

⁴ Il peut déléguer l'accomplissement de ces tâches à d'autres organes de l'administration cantonale ou à des organismes privés.

Art. 93 Assistants

¹ L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer.

^{1bis} Lorsqu'une liste d'établissements ou de cabinets de formation reconnus par l'institut fédéral désigné par la loi fédérale sur les professions médicales existe dans une discipline médicale donnée, seuls les établissements et cabinets figurant sur cette liste sont habilités à superviser un assistant au sens de la présente disposition.

² ...

^{2bis} L'assistant est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'employeur avise le département ou le département en charge des affaires vétérinaires de son engagement en précisant le but de formation poursuivi. Les dispositions transitoires concernant les pharmaciens sont réservées.

Art. 93 Sans changement

¹ L'assistant exerce une activité découlant de la loi sur les professions médicales. Il pratique sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ ...

³ Sans changement.

^{3bis} Le département peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au titre d'assistant au sens du présent article un professionnel de la santé non titulaire d'un titre admis au sens de l'alinéa 2bis en vue de l'obtention de ce titre.

^{3bis} Sans changement.

^{3ter} Le département en charge des affaires vétérinaires peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au titre d'assistant au sens du présent article un médecin-vétérinaire non titulaire d'un titre admis au sens de l'alinéa 2bis en vue de l'obtention d'un titre ou de l'acquisition d'une expérience pratique. La durée de cette autorisation est limitée aux besoins de la formation ou à deux ans pour le cas de l'acquisition d'une expérience pratique.

^{3ter} Sans changement.

⁴ La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but d'assurer la formation de l'intéressé en vue de l'obtention d'un titre admis par le droit fédéral et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de cette formation.

⁴ Sans changement.

⁵ ...

⁵ Sans changement.

⁶ ...

⁶ Sans changement.

⁷ Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.

⁷ Sans changement.

⁸ Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département ou le département en charge des affaires vétérinaires peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.

⁸ Sans changement.

Art. 96 Cabinets de groupe

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins autorisés à pratiquer à titre indépendant. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Le département émet des directives d'application en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 LSP.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupes au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 96 Sans changement

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins autorisés à pratiquer une activité sous propre responsabilité professionnelle et exerçant une activité à leur propre compte. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Sans changement.

Art. 97 Institutions de soins ambulatoires

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant une activité salariée.

² Elles sont assimilées à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant chacun une activité salariée, elle est assimilée à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 104 Cabinets de groupe

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins-dentistes autorisés à pratiquer à titre indépendant. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Le département émet des directives d'application en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupe au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 104 Sans changement

¹ Les cabinets de groupe réunissent des médecins-dentistes autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant une activité à leur propre compte. Ils sont assimilés aux cabinets individuels.

² Sans changement.

Art. 105 Sans changement

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant une activité salariée.

² Elles sont assimilées à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant chacun une activité salariée, elle est assimilée à un cabinet de groupe.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 108 c) Cabinets vétérinaires

¹ Les médecins-vétérinaires autorisés à pratiquer à titre indépendant dans le canton exercent leur activité en cabinet individuel ou en cabinet de groupe.

Art. 113 Pharmacien adjoint

¹ Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints.

² Le pharmacien adjoint est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Le cas des assistants titulaires du certificat d'examen de l'Office fédéral de la santé publique est réservé.

³ Le pharmacien adjoint est autorisé conformément à l'article 76 alinéa 4 de la présente loi.

Art. 122a Psychologues psychothérapeutes

a) Rôle et compétence

¹ Le psychologue psychothérapeute administre des traitements dont l'efficacité est reconnue. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.

² Le psychologue psychothérapeute attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.

³ ...

Art. 108 Sans changement

¹ Les médecins-vétérinaires autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et exerçant à leur propre compte travaillent dans un cabinet individuel ou dans un cabinet de groupe.

Art. 113 Pharmaciens adjoints

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le pharmacien adjoint doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

Art. 122a Psychologues-psychothérapeutes

Sans changement

¹ Le psychologue-psychothérapeute administre des traitements dont l'efficacité est reconnue. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.

² Le psychologue-psychothérapeute attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical;

³ Sans changement.

⁴ Le psychologue psychothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.

Art. 122b

b) Autorisation de pratiquer

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral.

² Le psychologue psychothérapeute qui effectue une formation postgrade pratique sous la supervision directe d'un psychiatre ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé à pratiquer. Le département peut émettre des directives concernant la pratique de la psychothérapie déléguée, en particulier quant au nombre autorisé d'assistants en formation.

³ Le psychologue psychothérapeute titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les psychologues reste au bénéfice de cette autorisation.

Art. 122e Ostéopathes

¹ L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.

⁴ Le psychologue-psychothérapeute exerce une activité salariée ou à son propre compte.

Art. 122b Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Le psychologue-psychothérapeute qui effectue une formation postgrade pratique sous la supervision directe d'un psychiatre ou d'un psychologue-psychothérapeute autorisé à pratiquer. Le département peut émettre des directives concernant la pratique de la psychothérapie, en particulier quant au nombre autorisé d'assistants en formation.

³ Le psychologue-psychothérapeute titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie reste au bénéfice de cette autorisation.

⁴ Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités d'octroi de l'autorisation.

Art. 122e Sans changement

¹ Sans changement.

² L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.

² Sans changement.

³ L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient.

³ Sans changement.

⁴ L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.

⁴ Sans changement.

⁵ L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

⁵ Sans changement.

⁶ L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant.

⁶ L'ostéopathe exerce une activité salariée ou à son propre compte.

⁷ Le professionnel qui effectue son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation.

⁷ Le professionnel qui effectue son assistantat dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation.

⁸ L'ostéopathe titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.

⁸ Sans changement.

Art. 122g Stagiaire

Art. 122g Ostéopathes assistants

¹ L'ostéopathe peut s'adjoindre un stagiaire en formation au maximum.

¹ L'ostéopathe peut s'adjoindre un ostéopathe assistant en formation au maximum.

² Le stagiaire exerce à titre dépendant sous la responsabilité et le contrôle direct de l'ostéopathe.

³ Le stage est limité dans le temps aux besoins de la préparation à l'examen.

Art. 123a Hygiénistes dentaires

a) Rôle et compétences

¹ L'hygiéniste dentaire administre les traitements d'hygiène bucco-dentaire.

² Son activité comprend notamment les domaines suivants :

- a.** a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ;
- b.** la fluoration locale ;
- c.** l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents.

³ En cas de soupçon d'affection bucco-dentaire sortant de son champ de compétences, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste.

⁴ Sous le contrôle du médecin-dentiste, l'hygiéniste peut effectuer des radiographies des dents et des mâchoires ainsi que le développement des clichés.

⁵ L'hygiéniste peut effectuer le traitement de la parodontite à l'exception des parodontites sévères. Le département fixe les modalités d'application.

⁶ L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département fixe les modalités d'application.

² L'ostéopathe assistant exerce sous la responsabilité et le contrôle direct de l'ostéopathe.

³ L'assistantat est limité dans le temps aux besoins de la préparation à l'examen.

Art. 123a Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a.** l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ;
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} L'hygiéniste est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.

⁷ Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

⁸ L'hygiéniste dentaire pratique à titre dépendant ou indépendant.

⁹ L'hygiéniste est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Art. 124a Assistante en soins et en santé communautaire

¹ L'assistante en soins et en santé communautaire accompagne et supplée des personnes dans les activités de la vie quotidienne.

² Elle travaille au sein d'équipes pluridisciplinaires dans des institutions sanitaires et sociales.

³ Elle assure des soins et des prestations relevant des domaines tant administratif que logistique et, sur délégation, médico-technique.

⁴ Elle pratique exclusivement à titre dépendant.

Art. 124b Infirmiers praticiens spécialisés

¹ L'infirmier praticien spécialisé est une personne dont la formation, de niveau master, lui permet d'assumer, dans son champ de compétences et de manière autonome, les responsabilités médicales suivantes :

- a. prescrire et interpréter des tests diagnostiques ;

^{6bis} Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ L'hygiéniste dentaire exerce une activité salariée ou à son propre compte.

⁹ Sans changement.

Art. 124a Assistants en soins et en santé communautaire

¹ L'assistant en soins et en santé communautaire accompagne et supplée des personnes dans les activités de la vie quotidienne.

² Il travaille au sein d'équipes pluridisciplinaires dans des institutions sanitaires et sociales.

³ Il assure des soins et des prestations relevant des domaines tant administratif que logistique et, sur délégation, médico-technique.

⁴ L'assistant en soins et en santé communautaire exerce exclusivement une activité salariée.

Art. 124b Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. effectuer des actes médicaux ;
- c. prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements.

² L'infirmier praticien spécialisé pratique en principe à titre dépendant, au sein d'un établissement sanitaire ou d'une organisation de soins. Il peut toutefois également pratiquer à titre indépendant, dans le cadre d'une convention passée avec un médecin autorisé à pratiquer à titre indépendant.

³ L'infirmier praticien spécialisé assume la responsabilité pénale des actes qu'il effectue en application de l'alinéa 1. Le règlement précise les limites des responsabilités civiles énumérées à l'alinéa 1. Les organisations professionnelles concernées sont consultées sur le règlement.

Art. 125 Infirmières assistantes

¹ L'infirmière assistante, sous la direction du médecin ou de l'infirmière, dispense des soins de base et participe aux soins techniques que nécessitent les patients des établissements sanitaires ou des services de soins à domicile.

² Elle dispense, de sa propre initiative, les soins d'hygiène et de confort dans les établissements pour malades chroniques.

³ L'infirmière assistante pratique exclusivement à titre dépendant.

Art. 129a Techniciens ambulanciers

¹ L'activité du technicien ambulancier consiste à :

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² L'infirmier praticien spécialisé exerce en principe sous propre responsabilité professionnelle une activité salariée au sein d'un établissement sanitaire ou d'une organisation de soins. Il peut toutefois également exercer sous propre responsabilité professionnelle à son propre compte, dans le cadre d'une convention passée avec un médecin autorisé à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

³ Sans changement.

Art. 125 Infirmiers assistants

¹ L'infirmier assistant, sous la direction du médecin ou de l'infirmier, dispense des soins de base et participe aux soins techniques que nécessitent les patients des établissements sanitaires ou des services de soins à domicile.

² Il dispense, de sa propre initiative, les soins d'hygiène et de confort dans les établissements pour malades chroniques.

³ L'infirmier assistant exerce exclusivement une activité salariée.

Art. 129a Sans changement

¹ Sans changement.

- a. collaborer avec l'ambulancier, dans son champ de compétences, à la prise en charge des patients en situation urgente ou non urgente ;
- b. assurer de façon autonome avec un équipier chauffeur la prise en charge des patients pour des transferts interhospitaliers stables.

² Le technicien ambulancier pratique à titre dépendant.

³ Le technicien ambulancier est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'intervention et de transport des patients.

Art. 133 Technicienne en analyses biomédicales diplômée

¹ La technicienne en analyses biomédicales diplômée est titulaire du diplôme fédéral de la profession ou d'un titre jugé équivalent par l'autorité fédérale compétente.

² La technicienne en analyses biomédicales diplômée pratique des analyses et des examens de laboratoire sur du matériel humain en vue de fournir les données nécessaires au médecin pour l'établissement du diagnostic et la surveillance du traitement.

³ La technicienne en analyses biomédicales pratique exclusivement à titre dépendant.

Art. 134 Opticiens

a) Rôle et compétences

¹ Il existe deux catégories d'opticiens :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Le technicien ambulancier exerce exclusivement une activité salariée.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 133 Techniciens en analyses biomédicales diplômés

¹ Le technicien en analyses biomédicales diplômé est titulaire du diplôme fédéral de la profession ou d'un titre jugé équivalent par l'autorité fédérale compétente.

² Le technicien en analyses biomédicales diplômé pratique des analyses et des examens de laboratoire sur du matériel humain en vue de fournir les données nécessaires au médecin pour l'établissement du diagnostic et la surveillance du traitement.

³ Le technicien en analyses biomédicales diplômé exerce exclusivement une activité salariée.

Art. 134 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

- a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure (opticien diplômé) ou l'optométriste, seuls autorisés à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact ;
- b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité (opticien) et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes.

² Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant. Ils sont détenteurs d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de titre.

³ ...

^{3bis} La prescription de lunettes et lentilles de contact à des enfants de moins de 16 ans est du ressort exclusif de l'ophtalmologue.

⁴ Seuls l'opticien, l'opticien diplômé et l'optométriste sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé, un optométriste ou un ophtalmologue.

Art. 136 c) Obligations professionnelles

¹ L'opticien diplômé est tenu d'adresser son client à un médecin lorsque l'examen de la vue permet de déceler un élément pathologique ou en fait craindre l'existence.

² ...

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Ils sont détenteurs d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de titre.

³ Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 136 Sans changement

¹ L'opticien diplômé ou l'optométriste est tenu d'adresser son client à un médecin lorsque l'examen de la vue permet de déceler un élément pathologique ou en fait craindre l'existence.

² Sans changement.

Art. 138a Orthoptiste

¹ L'orthoptiste définit et applique les mesures thérapeutiques destinées à corriger les déviations strabiques, les troubles oculomoteurs et les troubles sensoriels visuels.

² Il pratique à titre dépendant sous la direction du médecin ophtalmologue.

Art. 140 Droguistes

a) Définition et compétences

¹ Il existe deux catégories de droguistes :

- a.** les titulaires du certificat fédéral de capacité, qui pratiquent exclusivement sous la supervision d'un droguiste titulaire du diplôme fédéral;
- b.** les titulaires du diplôme fédéral qui peuvent être autorisés à pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

² Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres.

³ En dehors de son activité concernant les produits techniques ou relevant notamment de la législation sur les produits chimiques, le droguiste est autorisé à vendre des médicaments conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les produits thérapeutiques.

Art. 138a Sans changement

¹ Sans changement.

² Il exerce exclusivement une activité salariée sous la direction du médecin ophtalmologue.

Art. 140 Droguiste

Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** les titulaires du certificat fédéral de capacité, qui exercent exclusivement sous la supervision d'un droguiste titulaire du diplôme fédéral ;
- b.** les titulaires du diplôme fédéral, qui peuvent être autorisés à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Après Art. 143j

Section VI

Organisations de logopédie-orthophonie

Art. 143k Conditions d'exploitation

¹ L'organisation de logopédie-orthophonie est dirigée par un logopédiste-orthophoniste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Elle dispose :

- a.** du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 122c;
- b.** d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;
- c.** d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Section VII Organisations d'ostéopathie

Art. 143l Conditions d'exploitation

¹ L'organisation d'ostéopathie est dirigée par un ostéopathe au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Elle dispose:

- a.** du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 122e;
- b.** d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;

- c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Section VIII Organisations de podologie

Art. 143m Conditions d'exploitation

¹ L'organisation de podologie est dirigée par un podologue au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Elle dispose:

- a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 126;
- b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;
- c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Section IX Organisations de psychologues-psychothérapeutes

Art. 143n Conditions d'exploitation

¹ L'organisation de psychologues-psychothérapeutes est dirigée par un psychologue-psychothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Elle dispose:

- a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés aux articles 122a et 122b;
- b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires;
- c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Art. 151 Surveillance et inspection

¹ Le département est habilité à procéder, avec ou sans préavis, à l'inspection des établissements, notamment pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies aux patients et aux résidents.

² Les inspectrices disposent d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'établissement et aux renseignements sur la dotation et les qualifications du personnel.

³ Elles peuvent entendre le personnel ainsi que les patients ou résidents. Elles ont accès aux dossiers de ces derniers sous réserve de leur consentement lorsqu'ils ont leur capacité de discernement.

Art. 151c

¹ Le Conseil d'Etat réglemente la procédure des mesures prévues aux articles 151, 151a et 151b.

Art. 151 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'article 89 est applicable par analogie, notamment ses alinéas 3 et 4.

Art. 151c Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat réglemente la procédure des mesures prévues aux articles 151 et 151a.

Art. 154 Sanctions

¹ Les articles 151, 151a et 151b sont applicables par analogie.

Art. 169 Autorisation de fabrication

¹ La fabrication de médicaments dans une pharmacie pour sa propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale est soumise à autorisation du département.

² ...

³ L'alinéa 1 est applicable à la fabrication de médicaments dans les drogueries, dans les limites fixées par la réglementation cantonale.

⁴ Les remplissages et mélanges simples sans mise en forme galénique ne sont pas soumis à autorisation.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.

Art. 171 Autorisation de mise sur le marché

¹ Les médicaments fabriqués dans une pharmacie ou une droguerie pour leur propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale conformément à l'article 169, alinéa 1 doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché du département.

² ...

³ ...

Art. 154 Sans changement

¹ Les articles 151 et 151a sont applicables par analogie.

Art. 169 Sans changement

¹ La fabrication de médicaments dans une pharmacie d'après une formule propre à l'établissement pour sa propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale est soumise à autorisation du département.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 171 Sans changement

¹ Les médicaments fabriqués dans une pharmacie ou une droguerie d'après une formule propre à l'établissement pour leur propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale conformément à l'article 169, alinéa 1 doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché du département.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation de mise sur le marché.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :

- a.** l'avertissement ;
- b.** le blâme ;
- c.** l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.- ;
- d.** la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.
- e.** la fermeture des locaux ;
- f.** l'interdiction de pratiquer.

^{1bis} En cas de violation du devoir de formation continue au sens de l'article 78a de la présente loi, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1 lettres a à c.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

⁴ Sans changement.

Art. 191 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Les sanctions visées à l'alinéa 1 lettre c et f peuvent être cumulées.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire ou la communiquer aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

^{3bis} Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.

⁴ Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d, alinéa 4, lettre c de la présente loi sont réservées.

⁵ Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.

Art. 192 Procédure

¹ La poursuite conduisant au prononcé d'une sanction administrative se prescrit par 2 ans à compter de la date à laquelle le département a eu connaissance des faits incriminés.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que le département, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés, entraîne une interruption du délai de prescription.

³ La poursuite se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si le fait incriminé constitue un acte réprimé par le droit pénal le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut communiquer la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 192 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La poursuite se prescrit dans tous les cas par vingt ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Sans changement.

Art. 2 Article terminologique

¹ Le libellé "Service de la santé publique" est remplacé par l'expression "service" aux articles 15a alinéa 1 et 15e alinéa 2 .

² Le libellé "services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale" est remplacé par l'expression "services en charge de la santé et de la cohésion sociale" à l'article 15f alinéa 3.

³ Le libellé "service en charge de la santé publique" est remplacé par l'expression "service" aux articles 9 alinéa 1, 15e alinéa 2, 32 alinéa 1 lettre b, 73a alinéa 4, 151a alinéa 2, 169b alinéa 1 et 180 alinéa 3 .

⁴ Le libellé "chef du Service de la santé publique" est remplacé par l'expression "chef de service" aux articles 8 alinéa 1 et 18 alinéa 1.

⁵ Le libellé "à titre indépendant" est remplacé par l'expression "sous propre responsabilité professionnelle" à l'article 124 alinéa 5 lettre a.

⁶ Le libellé "à titre dépendant ou indépendant" est remplacé par l'expression "sous propre responsabilité professionnelle" aux articles 82 alinéa 6, 143h alinéa 1, 143i alinéa 1, 143j alinéa 1.

⁷ Les libellés "pratique à titre dépendant ou indépendant" et "exerce à titre dépendant ou indépendant" sont remplacés par l'expression "exerce une activité salariée ou à son propre compte" aux articles 119 alinéa 6, 122a alinéa 4, 122c alinéa 2, 122h alinéa 2, 122i alinéa 4, 123 alinéa 4, 124 alinéa 4, 125a alinéa 2, 126 alinéa 5, 127 alinéa 3, 129 alinéa 4, 130c alinéa 2.

⁸ Le libellé "pratique exclusivement à titre dépendant" est remplacé par l'expression "exerce exclusivement une activité salariée" aux articles 131 alinéa 5, 132 alinéa 2, 133 alinéa 3.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.